



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation
Unité évaluation environnementale

Adresse postale :

DREAL PACA
SCADE/UEE
16 rue Zattara
CS70248
13331 – Marseille cedex 3

Vos réf. : vos saisines en date du 28/11/2014 et du 10/12/2014

Affaire suivie par : Jean-Luc BETTINI

jean-luc.bettini@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 91 00 52 25

Marseille, le 04 FEV. 2015

La directrice régionale

à

Monsieur le Maire

Mairie de Charleval-de-Provence
13350 Charleval-de-Provence

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône

DDTM13
Service Territorial Centre
191 rue Canesteu
BP17
13651 Salon-de-Provence

**Avis unique de l'Autorité environnementale
relatif au projet d'extension
DU CAMPING « LUBERON PARC »
et au défrichement associé**

Dossier : **Extension du camping « Luberon Parc »**

Maître d'ouvrage : **SARL Luberon Parc**

Situé sur le territoire de : **Charleval (13350)**

Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale : **12 décembre 2014**, date de réception de la dernière saisine fixant le départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale

Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du projet.....	4
3. Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	4
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	5
4.1. Contenu général du dossier et caractère complet de l'étude d'impact.....	5
4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	5
4.3. Consommation d'espace naturel.....	5
4.4. Espaces naturels et biodiversité.....	6
4.5. Insertion paysagère.....	8
4.6. Protection des eaux souterraines et superficielles.....	9
4.7. Risque incendie de forêt.....	9
4.8. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés.....	10
5. Conclusion.....	10

Avis élaboré sur la base des dossiers suivants :

- permis d'aménager PA 013 024 14 0002 ;
- demande d'autorisation de défrichement.

comportant notamment une étude d'impact (juillet 2014), valant évaluation des incidences Natura 2000.

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Le projet d'extension du camping « *Luberon Parc* » à Charleval (13350), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, a été soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1, R122-2 et R.122-3 du code de l'environnement :

- à l'issue d'une procédure d'examen au cas par cas, au titre des rubriques 51a et 45 du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- conformément à l'arrêté n°AE-F09313P0680 du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 25 juillet 2013.

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement ;
- permis d'aménager ;

pour lesquelles, l'autorité compétente pour délivrer la décision d'autorisation est respectivement le préfet des Bouches-du-Rhône et le maire de Charleval.

L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le pétitionnaire a déposé plusieurs demandes d'autorisation de manière concomitante pour ce même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononce par un **avis unique**.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- avis joint au dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- avis rendu public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'Autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du projet

La commune de Charleval (13350) comptant 2481 habitants (année 2010) sur un territoire de 1440 hectares, est située dans le département des Bouches-du-Rhône dans la vallée de la Durance à une trentaine de kilomètres au nord-ouest d'Aix-en-Provence. Elle appartient à la Communauté de

Communes « Agglopolo Provence ». Le territoire communal est couvert par le SCoT¹ de l'Agglopolo Provence approuvé le 15 avril 2013 (p.88).

Implanté à environ 400 m en arrière du village sur le versant sud de la vallée de la Durance, au pied de la Chaîne des Côtes, le camping « Luberon Parc » est exploité depuis 1967 et son projet d'extension occupe une surface d'environ 2,2 ha au lieu dit « les bois de la Cadenière ». La surface totale du camping extension comprise est de 6,2 ha.

Le périmètre de projet est délimité (EI, p.17) :

- au nord par le canal EDF ;
- au sud par le canal de Marseille et la RD22 reliant Cazan à la Roque d'Anthéron,
- à l'ouest et à l'est par des espaces naturels boisés.

Le programme de l'opération comprend (EI, p.17 à 21) :

- l'implantation (en 3 phases) de 61 résidences mobiles de loisirs (RML) (9m x 4m) supplémentaires avec leur aire de stationnement, portant à terme la capacité d'accueil du camping à 230 places ;
- la création de nouvelles voies de desserte intérieure ;
- le raccordement aux réseaux existants (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, éclairage et téléphonie).

La mise en œuvre du projet implique le défrichement d'une partie de la zone d'extension actuellement à l'état naturel occupée en totalité par des espaces boisés.

Il conviendrait de corriger une erreur matérielle présente à plusieurs reprises dans l'étude d'impact (p.40 par ex) indiquant une capacité à terme de 240 et non de 230 places (169 existantes + 61 supplémentaires).

3. Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

L'occupation totale par des boisements, la connexion directe avec le vaste ensemble naturel environnant, et la liaison possible avec plusieurs espaces naturels de grande qualité (ZNIEFF², sites Natura 2000, dont l'inclusion totale dans le site Natura 2000 : ZPS³ « Garrigues de Lançon et chaînes alentour ») situés à proximité (p.44) sont susceptibles de conférer au site de projet un intérêt biologique et écologique.

Le projet doit prendre en compte un risque feux de forêt très important lié à la proximité d'une végétation environnante dense sur les hauteurs boisées environnantes.

L'opération est localisée hors des périmètres de protection de captage d'eau potable. Toutefois, elle prend place sur un espace fortement marqué par la présence de l'eau (Durance, 3 canaux majeurs, nappe souterraine), potentiellement vulnérables en raison des risques de ruissellement ou d'infiltration à travers les sols perméables (alluvions, calcaires), suite aux aménagements prévus par le projet.

En raison de l'implantation du projet sur le piémont nord de la Chaîne des Côtes dominant la vallée de la Durance, l'enjeu paysager est important notamment au regard des risques de perception depuis les points de vue sensibles situés dans le voisinage.

1 Schéma de Cohérence Territoriale

2 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

3 Zone de Protection Spéciale – Directive Oiseaux

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Contenu général du dossier et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend sur la forme les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement.

L'analyse fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées (inventaire naturaliste) pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement. Les enjeux concernés relatifs au milieu physique, à la biodiversité, au milieu humain sont bien identifiés.

4.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

Si des modifications sont apportées à l'étude d'impact avant l'enquête publique (notamment suite aux observations formulées dans le présent avis), le résumé non technique devra le cas échéant être actualisé.

4.3. Consommation d'espace naturel

La consommation d'espace naturel par le projet d'extension du camping (environ 2,2 ha) est *a priori* relativement modeste, dans un contexte marqué par la proximité de plusieurs éléments d'artificialisation et de fragmentation du paysage (trame viaire, canaux bétonnés, carrière en activité).

Toutefois, le site du camping constitue une enclave dans le vaste ensemble naturel des massifs montagneux s'étendant en partie sud du territoire communal au-delà d'une limite d'urbanisation nettement marquée par le canal EDF.

Les enjeux de protection et de valorisation des espaces naturels sont multiples : préservation de la biodiversité, valorisation du patrimoine naturel, prévention des risques naturels et maintien de la diversité des paysages et de la qualité du cadre de vie (voir les rubriques spécifiques du présent avis).

- La DTA des Bouches du Rhône

D'après la « *carte orientations* » de la DTA en vigueur depuis mai 2007, tout l'espace de Charleval situé au sud de la RD561 (dans lequel se situe le site du camping Luberon Parc) est classé en « *espaces naturels et forestiers sensibles* » de la chaîne des Côtes.

La DTA précise que sur « *ces espaces particulièrement vulnérables, ..., n'ayant pas vocation à être urbanisés* »,..., « *peuvent être autorisés des travaux, aménagements et constructions liés aux activités de loisirs* » sous réserve d'une « *gestion raisonnée de la fréquentation touristique* » et d'une « *conception respectueuse des sites, des paysages et du milieu naturel* » (DTA, p.87).

- Le SCoT⁴ de l'Agglopoie Provence

La compatibilité du projet avec le SCoT de l'Agglopoie Provence approuvé le 15 avril 2013 est évoquée sommairement dans l'étude d'impact par la mention d'un argument à caractère très général qui stipule « *la volonté du SCoT de développer le tourisme sur le territoire intercommunal* » (p.166).

L'étude d'impact rappelle par ailleurs (p.89) l'objectif du SCoT de « *préserver le versant nord de la chaîne des Côtes à Charleval reconnu comme un grand site naturel remarquable* »

Il conviendrait de mieux expliciter les orientations et prescriptions du SCoT relatives au contexte spécifique de Charleval, dans le cadre d'un projet global de territoire conforme aux dispositions de la DTA.

4 Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT de l'Agglopoie Provence a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 16 octobre 2012.

- Le PLU⁵ de Charleval

Concernant le PLU de Charleval approuvé le 15 décembre 2011, le secteur de projet extension comprise, est inclus dans la zone N1c « zone naturelle de loisirs dédiée au camping » (p.166) prévoyant notamment en son article 2 « l'extension ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du camping existant dans la zone » (p.90).

- Approche globale/effets cumulés

Au-delà de l'approche locale ciblée sur le seul site du projet, la réalisation de l'extension du camping gagnerait à être présentée dans le cadre d'un bilan global (qualitatif et quantitatif) de consommation des espaces naturels, et notamment de l'espace naturel sensible de la Chaîne des Côtes, à l'échelle du territoire communal de Charleval, voire du SCoT de l'Agglopoie Provence.

4.4. Espaces naturels et biodiversité

Concernant la biodiversité, des investigations de terrain ont été réalisées (3 journées et 0,5 nuit de prospection) durant l'été et l'automne 2013 et l'hiver 2014, par le bureau d'études GREENLOGIC (p.231).

- Habitats et espèces protégées

L'inventaire naturaliste met en évidence, à dire d'expert :

- une sensibilité écologique de la zone d'étude de niveau modéré (faune), nul (flore) et faible (habitats naturels) (p.66) ;

- un enjeu local de conservation (ELC), (p.142, 143) :

- de niveau faible : invertébrés, reptiles, 9 espèces d'oiseaux, 9 espèces de chiroptères ;

- de niveau modéré : 4 espèces d'oiseaux ;

- de niveau fort : Circaète Jean-le-Blanc et 3 espèces de chiroptères ;

- des impacts négatifs du projet (avant mesures de réduction) (p.142, 143) :

- de niveau moyen : 8 espèces d'oiseaux ;

- de niveau faible : toutes les autres espèces inventoriées ;

Concernant les habitats, il est précisé que les défrichements prévus par le projet concernent majoritairement la « jeune pinède » et non les chênaies (habitats d'intérêt) situées à proximité (p.128).

- des impacts résiduels (après mesures de réduction) (p.147, 148) :

- de niveau faible à très faible pour toutes les espèces inventoriées.

Le contenu de cette étude écologique dans l'ensemble satisfaisante appelle toutefois un certain nombre d'observations de la part de l'Autorité environnementale.

Il conviendrait de préciser en quoi les investigations de terrain réalisées pour partie en périodes a priori peu propices (automne et hiver) rendent compte de manière suffisamment exhaustive de la richesse biologique du site de projet.

L'évaluation des impacts du projet sur les espèces les plus sensibles (oiseaux, chiroptères) gagnerait à être explicitée de manière plus détaillée (tableau p.136 à 141).

En particulier, le Plan National d'Action (PNA) de l'Aigle de Bonelli dispose que le secteur d'étude fait partie du « domaine vital » de l'espèce. 2 couples nicheurs sont présents sur la ZPS. L'incidence potentielle du projet sur ce rapace protégé doit être évaluée.

La justification des 2 secteurs mis en exclusion (en orange sur la carte p.145) au titre de la mesure de réduction M1, p.145) n'est pas fournie. Par ailleurs ces 2 périmètres de mise en défend ne semblent pas repris au niveau des plans masses du projet présentés dans l'étude d'impact (p.18, p.127).

Il n'est pas toujours aisé de faire la part, dans le déroulé de l'inventaire écologique, entre ce qui relève des investigations de terrains effectuées par GREENLOGIC et des études réalisées antérieurement à l'occasion d'autres projets concernant le secteur d'étude : élaboration du PLU de Charleval (p.51), réaménagement de la carrière de granulats (p.128).

« L'appréciation de l'effet cumulatif (extension du camping et carrière) sur le milieu naturel et la faune », jugé faible (p.131) semble fondé de façon trop restrictive sur la seule prise en compte de l'impact de la carrière voisine sur les habitats (p.129).

En matière d'espèces protégées, il est rappelé que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats, sont interdites, sauf procédure exceptionnelle de dérogation (article L.411-2 du code de l'environnement).

- Continuités écologiques

Malgré les éléments de fragmentation du milieu situés dans le voisinage, le site de projet est en contact avec de vastes espaces naturels (massifs boisés, plaine agricole, cours de la Durance) avec lesquels des échanges biologiques sont vraisemblablement possibles. L'étude d'impact souligne la « position stratégique » du camping entre des espaces à haute valeur écologique, dont 2 ZPS du réseau Natura 2000 (carte p.48).

Le canal EDF et le massif de la chaîne des Côtes situés à proximité immédiate du secteur de projet sont identifiés respectivement au titre des « espaces de fonctionnalité des cours d'eau » de la trame bleue et des réservoirs de biodiversité de la trame verte du SRCE⁶ de la région PACA

L'enjeu relatif au réseau de continuités écologiques doit être mieux développé. L'étude d'impact ne présente aucun schéma de fonctionnalité du secteur d'étude, ni à l'échelle du territoire du SCoT de l'Agglopolé Provence, ni à l'échelle locale du projet (à l'exception des corridors de transit favorables aux chiroptères tous situés en lisière du site du camping) (p.64).

Le diagnostic naturaliste conclut à l'absence d'effets potentiels significatifs du projet sur les continuités écologiques (p.143). *Il conviendrait toutefois de démontrer de manière plus fine en quoi l'extension du camping ne contribue pas à la réduction d'un couloir écologique potentiel entre le camping et la carrière. Cette analyse serait également l'occasion de déterminer les mesures de réduction (aménagement paysagers, implantation des structures, ...) éventuellement nécessaires pour assurer la perméabilité écologique de l'opération.*

- Réseau Natura 2000

Le périmètre d'extension du camping Luberon Parc est inclus en totalité dans le site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR9310069 « Garrigues de lançon et chaînes alentour ». Un autre site Natura 2000 « La Durance » à la fois ZPS FR9312003 et SIC FR9301589 est situé à environ 3,5 km de la zone de projet (p.44).

En conséquence, le dossier de projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 prévue par la réglementation en vigueur (articles R.414-19 à R.414-23 du code de l'environnement) pour ce qui concerne les impacts potentiels sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ces sites.

L'étude d'impact précise que cette étude, présentée sous forme d'un chapitre spécifique (p.108 à 125), consiste en une mise à jour de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 réalisée par ECOMED en 2011 dans le cadre de l'élaboration du PLU de Charleval (p.47, p.57, p.108). Elle s'appuie sur l'inventaire écologique (3,5 journées) mentionné ci-avant pour ce qui concerne l'enjeu local de conservation et l'impact du projet pour les espèces d'intérêt communautaire (16 espèces

6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

d'oiseaux et 12 espèces de chiroptères, p.122, p.142, 143) considérées comme potentielles dans la zone d'étude ou à proximité immédiate.

En conséquence, la conclusion de l'étude, faisant état de l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des 2 sites Natura 2000 est acceptable, sous réserve toutefois des compléments à apporter à l'inventaire naturaliste mentionnés ci-avant, notamment pour ce qui concerne l'aigle de Bonelli.

L'Autorité environnementale souligne par ailleurs que cette conclusion n'est pleinement valable ~~valable~~ que moyennant la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier.

4.5. Insertion paysagère

Le projet d'extension du camping « *Luberon Parc* » s'inscrit dans un territoire à dominante naturelle et forestière présentant une certaine qualité paysagère (p.149).

L'enjeu paysager est bien pris en compte dans toutes ses composantes (aspect local et perspectives lointaines) dans le cadre d'une étude paysagère dans l'ensemble correctement structurée (p.68 à 71).

L'analyse paysagère considère le site de projet comme globalement peu perceptible depuis les principaux points de vue remarquables situés dans le voisinage (voies de circulation, canaux, habitations, château,...) en raison de nombreuses masses boisées faisant écran.

Les principales dispositions envisagées afin de favoriser l'insertion paysagère du projet portent sur (p.149) :

- la prise en compte des préconisations du guide d'intégration paysagère de la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air ;
- le défrichement sélectif sur les seuls emplacements de camping à créer afin de maintenir le caractère naturel de l'ambiance préexistante.

Le choix de ces dispositions est pertinent. Toutefois la solution proposée ne s'avère pas suffisamment détaillée pour permettre d'apprécier pleinement l'efficacité des mesures.

L'étude paysagère gagnerait à être complétée par :

- un plan détaillé et à une échelle appropriée des aménagements paysagers envisagés ;
- des coupes à l'échelle, cotées en longueur et hauteur pour apprécier l'épaisseur et la hauteur des écrans. Ces coupes devront prendre en compte les végétaux existants ayant aussi fonction de masque. Il convient également de représenter la silhouette réelle des végétaux qui seront plantés ;
- des photomontages ou schémas d'ambiance d'insertion du parc avec une simulation des mesures d'insertion paysagère proposées.

D'une façon générale la mesure d'insertion paysagère doit également pouvoir coïncider avec l'amélioration des fonctions éco-systémiques du territoire. Il convient de rappeler que les plantations d'accompagnement du projet sont plus pérennes dans le temps que le projet lui-même et que le porteur de projet gagnerait à inscrire dans le paysage des structures végétales durables.

4.6. Protection des eaux souterraines et superficielles

- Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux superficielles, l'étude d'impact met en exergue une faible incidence négative du projet sur le milieu récepteur (cours d'eau et nappe souterraine) sur la base des éléments suivants (p.105) :

- le fort pouvoir d'infiltration des terrains en place ;
- la faible perturbation des eaux de ruissellement occasionnée par les futurs aménagements ;

- la protection du site du camping vis à vis du ruissellement amont par le « rempart » du canal de Marseille ;
- la faible charge polluante éventuelle générée par les installations.

Toutefois, les conséquences de l'artificialisation supplémentaire du site liée aux futurs aménagements (mobiles homes, aires de stationnement, voie de desserte) pourraient faire l'objet d'une étude hydraulique plus détaillée en vue de la protection du milieu récepteur, des biens et des personnes

- Eaux usées

L'étude d'impact précise que le site du camping est raccordable au réseau communal moyennant une « extension à l'occasion de la mise en place du projet » (p.105).

Il est indiqué également que l'extension du camping pourrait conduire la station d'épuration existante à un état proche de la saturation lors des pics de fréquentation touristique estivale de la commune.

Ce point doit être précisé. Il est essentiel de déterminer si l'installation dispose d'une capacité suffisante pour absorber le surcroît d'effluents généré par le projet.

L'Autorité environnementale rappelle que, en application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation

4.7. Risque incendie de forêt

Le site de projet est soumis à un risque incendie de forêt très important en raison de la forte couverture forestière du secteur.

- Qualification du risque incendie

A la lecture de la carte d'aléa subi, on constate que le secteur du projet d'extension du camping est majoritairement en aléa subi exceptionnel, le plus fort niveau. Or la note du porter-à-connaissance (PAC) de la DDTM13 du 23 mai 2014, précise qu'à partir d'un niveau d'aléa subi moyen, il convient de veiller à ne pas autoriser de nouvelles installations d'établissements sensibles tels que les campings, en raison de l'accroissement du nombre de personnes exposées au risque de feu de forêt.

Par ailleurs, il s'avère que la zone du projet d'extension se situe en lisière (voire à l'intérieur puisqu'il y a demande d'autorisation de défrichement) d'un massif forestier. En règle générale, en zone d'interface habitat-forêt, comme c'est le cas dans le présent projet, l'habitat diffus est particulièrement vulnérable et difficilement défendable.

- Sécurisation du secteur

Le plan du tracé des voiries et de la défense incendie (p.22) présente une voie en impasse de plus de 50 mètres de longueur avec une aire de retournement à son extrémité. Comme précisé dans le PAC, la longueur d'une telle voie ne doit pas être supérieure à 30 mètres pour assurer de bonnes conditions de défendabilité. En outre, faute de précisions dans l'étude d'impact relatives au type d'aire de retournement envisagé, il n'est pas possible d'apprécier l'adaptation de celle-ci à la circulation des engins de secours. Il conviendrait que l'étude d'impact intègre ces éléments essentiels à la sécurisation du site vis-à-vis du risque incendie de forêt.

Le nombre d'hydrants et leur répartition sur le périmètre du camping semblent satisfaisants compte tenu de la configuration du bâti du projet.

La commune est soumise à autorisation légale de débroussaillage (ALD), comme le précise l'étude d'impact. La réalisation de ce défrichement dans une zone fortement sensible au risque feu de forêt pose question non seulement pour ce qui concerne la sécurisation d'un établissement sensible particulièrement exposé, mais aussi au regard de l'accroissement du risque important de départ de feu pouvant se propager directement au massif forestier environnant (aléa induit).

4.8. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

Le projet doit être compatible (règlement et zonage) avec le PLU de Charleval en vigueur.

5. Conclusion

D'une manière générale, l'étude d'impact du projet d'extension du camping « *Luberon Parc* » est de qualité, conforme aux préconisations du code de l'environnement et proportionnée aux enjeux du territoire concerné.

La faible importance (environ 2,2 ha) de l'extension prévue, et les mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à contribuer à l'insertion environnementale des futurs aménagements.

Toutefois, les enjeux environnementaux du secteur sont significatifs notamment en matière de biodiversité, de paysage et de préservation du site vis à vis du risque d'incendie de forêt.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de préciser le dossier pour ce qui concerne :

- la contribution du projet au maintien d'un corridor écologique de qualité, notamment en termes d'effets cumulés avec la carrière située à proximité ; un plan illustrant les zones naturelles à conserver ou à créer pour assurer ces continuités biologiques est souhaitable ;
- la qualité de l'insertion paysagère du projet (en proposant un plan paysager adapté cohérent avec le plan des continuités biologiques) ;
- la consolidation de l'inventaire naturaliste, notamment pour ce qui concerne la compatibilité du projet avec le Plan National d'Action de l'Aigle de Bonelli ;
- la capacité de la station d'épuration existante à traiter dans des conditions satisfaisantes le surcroît d'effluents générés par les 61 emplacements supplémentaires prévus pour le camping .

Pour ce qui concerne la sécurité incendie, le projet doit faire l'objet d'un examen approfondi avec les services compétents afin de déterminer les conditions de faisabilité assurant la protection efficace des biens et des personnes.

La prise compte des mesures d'évitement et de réduction adaptées est un élément déterminant de l'acceptabilité du projet vis à vis de la protection des paysages et de la biodiversité.

Conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Pour le Préfet de Région et par délégation

**La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Anne-France DIDIER